

**Procès-Verbal du
Conseil Municipal du 18 septembre 2024 à 19h05
Salle du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 03 juillet 2024 à l'unanimité.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **20**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **13 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 18 septembre à dix-neuf heures 05, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Bruno AYMOZ, Olivier HUGONNARD, Serge GALMARD, Régis CONTARDO, Mauricette ROCHE, Perrine TICHIT, Marilyn BRICHET, Robert MELMOUX.

Absents représentés : Jean-Luc RAVIOLA représenté Jean-François PICCA, Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN, Jean DIET représenté par Guy VERNEY.

Secrétaire de séance : Camille CARREL (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **18 décembre 2024**

AFFAIRES GENERALES

Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 25/06/23 et le 06/09/24 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.

- 2024 - 069** Aide financière à la Commune de Saint Christophe en Oisans suite aux intempéries du 21 juin 2024.

URBANISME / AMENAGEMENT

- 2024 - 070** Approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- 2024 - 071** Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection des façades / bâtiment situé au 24 rue de Viennois.
- 2024 - 072** Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection des façades / bâtiment situé au 3 rue du Docteur Daday.
- 2024 - 073** Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols d'août 2024.

VIE ASSOCIATIVE

- 2024 - 074** Budget Principal- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Moto Cross de l'Oisans.
- 2024 - 075** Budget Principal / Attribution de la 2nde part de la subvention à l'association COME.
- 2024 - 076** Budget Principal- Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Club Saint Laurent du Lac.

AFFAIRES CULTURELLES

- 2024 - 077** Signature d'une convention tripartite de contribution financière au profit des travaux de réaménagement du musée du Bourg d'Oisans.

RESSOURCES HUMAINES

- 2024 - 078** Création d'un poste de technicien.
- 2024 - 079** Délibération autorisant la collectivité à faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère.
- 2024 - 080** Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique.

VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX

- 2024 - 081** TE38 / Enfouissement BT / Le Vert.
- 2024 - 082** TE38 / Enfouissement TEL / Le Vert.
- 2024 - 083** Convention occupation / Installation d'un coffret forain en saillie / Immeuble copropriété Le Dauphin.

QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 25 juin et le 06 septembre 2024 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

- 07 juin 2024 : Attribution du marché public à bon de commande de fourniture et livraison de repas en liaison froide en groupement de commande avec les communes de Allemond, Livet et Gavet, St Barthelemy de Séchilienne et le CCAS du Bourg d'Oisans à la Société GUILLAUD TRAITEUR pour la Commune du Bourg d'Oisans pour un montant estimé à : 450 000 € HT/540 000 € TTC pour 1 an reconductible 3 fois.
- 25 juin 2024 : Attribution des marchés publics de travaux pour l'aménagement du centre bourg - entrée Est Avenue Aristide Briand :
 - ➔ Lot 1 travaux de voirie :
Attribué au Groupement EUROVIA/GRAVIER TP/PERINO BORDONNE pour un montant de : 875 854.00 € HT / 904 239.29 € TTC.
- 01 juillet 2024 : Fixation du tarif d'occupation du domaine public : Emplacement sur le marché hebdomadaire du mercredi matin - « LES ABEILLES DU QUILLON » pour un montant de 50 € TTC.
- 02 juillet 2024 : Avenant au lot 3 charpente – plancher bois pour le réaménagement du musée de la faune et des minéraux du Bourg d'Oisans (38).

N° du lot	Désignation du lot	Nom titulaire du lot	Montants HT			évolution
			marché initial	avenant 1	marché modifié	%
3	Charpente – Planchers Bois	REYNAUD CHARPENTE	115 673,80 €	38 919,05 €	154 592,85 €	33,65%

- 08 juillet 2024 : Attribution des marchés publics de travaux pour l'aménagement du centre bourg – entrée Est Avenue Aristide Briand :
 - ➔ Lot 2 AEP **sur budget eau** :
Attribué à Société AVERI pour un montant de 312 936.00 € HT.
- 26 juillet 2024 : Attribution des marchés publics à bon de commande pour les travaux de réparation et d'aménagement de voirie pour un montant maximum pour les 2 lots estimé à 250 000€ HT, soit 300 000 € TTC par an sur 4 ans :
 - ➔ Lot 1 voirie :
Attribué à Société EUROVIA.
 - ➔ Lot 2 marquage signalisation :
Attribué à Société HELIOS/PROXIMARK.

- 26 juillet 2024 : Attribution des marchés publics de travaux lots 17 Mobilier, serrurerie, 18 Impression, fabrication graphique, pose et 19 Eclairage scénographique pour le réaménagement du musée de la faune et des minéraux du Bourg d'Oisans (38).

N° du lot	Désignation du lot	Attributaire			
		Nom	Montant € HT	Prestations supplémentaires éventuelles retenues	
				Désignation	Montant € HT
17	Mobilier, serrurerie scénographique	SAS ELLIPSE BOIS	155.163,00	PSE 01 : Récit des Cristalliers Espace écoute	+ 2.781,00
18	Impression, fabrication graphique, pose	SAS TRAFIKDART MUSEO	40.950,00	PSE 02 : Récit des Cristalliers Espace écoute	+ 320,00
19	Eclairage scénographique	SAS SOGELBA	62.664,21	PSE 4 lot 19 Eclairage performant zone Immersion R+2	+ 40.026,41
				PSE 5 lot 19 Eclairage vitrines zone R+3	+ 3.185,31

- 30 juillet 2024 : Réaménagement du musée de la faune et des minéraux du Bourg d'Oisans (38)
- annulation des pénalités de retard et d'absence aux réunions de chantier à la société DM.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

2024 - 069 : AFFAIRES GENERALES - Aide financière à la Commune de Saint Christophe en Oisans suite aux intempéries du 21 juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle que le 21 juin dernier, la vallée du Vénéon et plus particulièrement la Commune de Saint Christophe en Oisans et le hameau de la Bélarde étaient frappés par des intempéries d'une intensité exceptionnelle (crues torrentielles) ayant en grande partie détruit la Bélarde.

Monsieur le Maire propose que la Commune du Bourg d'Oisans témoigne son soutien et sa solidarité à la Commune de Saint Christophe en Oisans en lui versant une aide financière de 10 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une aide financière de 10 000 €uros (dix mille €uros) à la Commune de Saint Christophe en Oisans suite aux intempéries du 21 juin 2024.

DIT que les crédits sont inscrits au compte 657348 du budget 2024.

2024 - 070 – URBANISME - Approbation de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a lancé une procédure de modification de droit commun de son PLU fixée au code de l'urbanisme dont les principales étapes sont rappelées dans les visas ci-dessous.

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L153-44 et R153-20 à 22 relatifs aux principales modalités de réalisation d'une procédure de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, R123-2 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018-10 du 7 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** la délibération n°2020-086 du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** la délibération n°2023-009 du 25 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2023-02-13-00006 du 13 février 2023 déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation 400 000/63 000 volts « les isles » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'arrêté municipal n°175/2023 du 26 juin 2023 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'arrêté ministériel n°ENER2303646A du 3 août 2023 portant déclaration d'utilité publique la construction du tronçon à 400 000 volts raccordant le futur poste désigné « les isles » localisé sur la commune du Bourg d'Oisans dans le département de l'Isère à la ligne électrique aérienne Champagnier-Vaujany à 400 000 volts et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'arrêté municipal n°351/2023 du 27 octobre 2023 prescrivant la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'avis conforme la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes n°2024-ARA-AC-3303 du 19 février 2024 de ne pas soumettre la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans à évaluation environnementale ;
- VU** l'avis de la Communauté de communes de l'Oisans en date du 2 février 2024 ;
- VU** l'avis du Parc National des Ecrins en date du 24 janvier 2024 ;
- VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** l'avis de la commune d'Allemond en date du 19 janvier 2024 ;

- VU** l'arrêté n°13/2024 du 28 février 2024 portant mise en enquête publique de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au 29 avril 2024 et ses conclusions.
- VU** la présentation en Commission Urbanisme le 06 septembre 2024 ;

M. le maire rappelle les objectifs de la modification de droit commun n°1 :

- Mise en conformité des documents du PLU avec le plan de prévention des risques naturels approuvé en décembre 2022 ;
- Modification des objectifs de logements par sous-secteurs dans l'OAP n°1 du Bourg ;
- Reformulation des enjeux architecturaux et environnementaux inscrits dans les OAP n°1 et n°2 ;
- Modifier certains emplacements réservés dans leur périmètre et/ou dans leurs objectifs.

Les membres de l'assemblée ont pris connaissance des observations formulées sur le projet de modification du plan local d'urbanisme recueillies suite à l'enquête publique, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de modification du PLU, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU et entrent dans le champ des objectifs de la présente procédure. La liste exhaustive de ces évolutions est la suivante :

- ✓ Suite aux nombreuses contributions du public concernant les évolutions de l'OAP du Bourg n°1 relatives aux répartitions des objectifs de logements par sous-secteur, ces modifications ont été supprimées. L'OAP n°1 conserve donc la répartition de logements par sous-secteurs telle qu'elle était avant la procédure ;
- ✓ La légende des planches 4.1. du règlement graphique a été corrigée conformément à la demande de la Communauté de Communes de l'Oisans à savoir de la manière suivante :
 - ⇒ Légende au projet de modification : RISQUES NATURELS : SE REPORTER AU REGLEMENT GRAPHIQUE 4.2 ET AU REGLEMENT ECRIT POUR LE RISQUE DE CRUES RAPIDES DE RIVIERES ET AUX ANNEXES DU PLU POUR LES AUTRES RISQUES NATURELS (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS)
 - ⇒ Légende à la modification approuvée :
RISQUES NATURELS :
 - Risque de crues rapides de rivières : se reporter au règlement graphique 4.2. et au règlement écrit du PLU
 - Autres risques naturels : se reporter aux annexes du PLU (PPRN) ;

M. le Maire précise également que des corrections d'erreurs matérielles ont été apportées. Tout d'abord et conformément à la remarque n°1 de la Communauté de Communes de l'Oisans, l'année d'approbation du plan de prévention des risques naturels indiquée en paragraphe 3.2.2 du rapport de présentation a été corrigée (2022 à la place de 2023).

Ensuite l'article 2 du Titre II du règlement écrit, intitulé « occupations et utilisations du sol admises sous condition » et relatives aux zones UA, UAa, UB et UC, a été modifié en supprimant la mention suivante : « Dans la zone UC uniquement : les campings existants pourront s'étendre dans la limite

de 40% de leurs surfaces existantes à l'arrêt du PLU ». Cette suppression est opérée suite à la remarque d'un pétitionnaire faisant justement référence à une décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 17 décembre 2020 annulant cette disposition.

Enfin les pages de garde ont été corrigées afin de mentionner la procédure de modification de droit commun n°1 en intitulé.

M. le Maire rappelle par ailleurs l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AC-3303 du 19 février 2024 de ne pas soumettre la modification de droit commun n°1 du PLU du Bourg d'Oisans à évaluation environnementale.

M. le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet de modification de droit commun n°1 du PLU du Bourg d'Oisans.

M. le Maire justifie ainsi que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale :

1. Rappel des enjeux environnementaux présents sur le secteur :

Les modifications concernent l'ensemble du territoire en ce sens qu'elles visent notamment à intégrer le nouveau PPRN approuvé par arrêté préfectoral. Le territoire communal accueille sur son périmètre une dizaine de ZNIEFF, 4 sites Natura 2000, des zones humides, des espaces naturels sensibles et boisés classés, une réserve intégrale, une partie du cœur du Parc National des Ecrins.

2. Evaluation des impacts de la modification de droit commun n°1 du PLU du Bourg d'Oisans :

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU du Bourg d'Oisans poursuivaient initialement 4 objectifs :

- Mettre le PLU en conformité avec le nouveau PPRN : le PPRN a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa procédure d'élaboration. **Il est donc considéré ici que les impacts de ce PPRN approuvé ont été traités en amont à la présente modification, qui ne fait qu'insérer le nouveau PPRN dans le PLU ;**
- Modifier la répartition des objectifs de logements entre les sous-secteurs de l'OAP n°1 : **cet objectif a été abandonné suite à l'enquête publique ; par conséquent aucune modification n'est engagée sur cet item ;**
- Reformuler les principes architecturaux et environnementaux des OAP n°1 et 2 : L'objectif est simplement d'être plus souple quant à l'implantation des bâtiments afin de laisser la possibilité de s'adapter aux contraintes et potentiels des parcelles concernées, et justement de pouvoir en pratique toujours optimiser les atouts climatiques de celle-ci. Le périmètre de l'OAP n°1 ne concerne aucun secteur à enjeu environnemental. Le périmètre de l'OAP n°2 est en partie concerné par un site Natura 2000, une ZNIEFF et une zone humide, il se situe par ailleurs en zone bleue au PPRN et blanche au risque de crues rapides, excepté à son extrémité sud. **Néanmoins la disposition telle que reformulée n'a aucun impact sur ces différents enjeux.** La

modification ne concerne que des règles d'implantation sur une parcelle, ce qui ne peut avoir d'impact supplémentaire par rapport aux règles initiales du PLU. En termes de paysage, les volumétries et hauteurs restent inchangées. En termes de gestion de l'eau et des nuisances, aucun logement supplémentaire n'est envisagé. Au contraire, il s'agit bien de pouvoir faciliter les constructions bioclimatiques et ainsi diminuer les consommations d'énergie dues au résidentiel.

- Ajustement des emplacements réservés n°21, 24 et 25 : Pour ce qui concerne la diminution de l'emplacement réservé n°24, cela ne vient nullement impacter les milieux, espèces et espaces, au contraire, les parcelles concernées sont « libérées » de l'évolution potentielle liée à l'emplacement réservé. Pour ce qui concerne la modification des objectifs des emplacements réservés n°21, 24 et 25, chacun d'entre eux était initialement voué uniquement à la création d'une voie de circulation, il s'agit d'ajouter la possibilité de réaliser des cheminements doux. Cela n'a donc aucun impact supplémentaire comparativement à la création d'une voirie. Pour l'emplacement réservé n°24, il s'agit également d'ajouter la possibilité de réaliser des stationnements. De la même manière, cela n'a pas d'impact environnemental supplémentaire comparativement à la création d'une voirie. D'autant que l'emplacement réservé est diminué dans sa surface. Les emplacements réservés ne se situent sur aucun espace à enjeu environnemental. Ils sont en zone non règlementée au PPRN et en zone rouge au risque inondation. Ils doivent donc respecter les prescriptions liées. Et cela de la même manière qu'initialement soit avant la modification. **Les modifications des emplacements réservés n'ont donc aucun impact environnemental.**

Cette procédure d'évolution n'est donc pas de nature à remettre en cause les grands équilibres du territoire.

Aucune de ces évolutions n'est de nature à créer un impact sur l'environnement.

Par conséquent la présente modification :

- Est cohérente avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables puisqu'elle n'impacte aucun de ses objectifs ;
- Est compatible avec les documents de rang supérieur puisqu'elle ne remet en cause aucune règle d'aménagement supra communale,
- N'est pas susceptible d'affecter un espace naturel remarquable puisqu'elle ne prévoit aucune urbanisation supplémentaire ni aucune règle de nature à augmenter l'artificialisation des sols,
- N'a pas d'incidence sur les milieux naturels car elle met en application un PPRN déjà approuvé et ne fait que des ajustements mineurs sur les OAP et les emplacements réservés sans en modifier les périmètres,
- N'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires,
- N'a pas d'incidences sur l'alimentation en eau potable ni sur l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- N'a pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti, les évolutions portant uniquement sur des ajustements des OAP et des emplacements réservés,
- N'a pas d'incidence sur les nuisances,

- N'a pas d'incidence sur les risques naturels puisqu'elle met le PLU en conformité avec le nouveau document règlementaire applicable qu'est le PPRN sur son territoire, ne crée pas de surfaces supplémentaires constructibles dans les zones soumises à un risque,
- N'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.

Ainsi les incidences du projet sur l'environnement sont nulles.

Considérant cet exposé et l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes, M. le Maire propose au conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme du Bourg d'Oisans.

M. le Maire explique enfin que le projet de modification de droit commun n°1 du PLU du Bourg d'Oisans a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur, dont il présente les conclusions. Conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement, la délibération d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU doit alors être motivée.

Dans ce contexte, M. le Maire rappelle les principales remarques énoncées par le commissaire enquêteur et propose d'apporter les réponses suivantes :

- ✓ Sur l'insertion du PPRN dans le PLU : « *La cartographie du PPRN, pièce essentielle pour comprendre les enjeux de son intégration, ne figure pas dans le dossier. Et aucune information de portée générale ne permet d'en comprendre les conséquences au travers de l'articulation des zonages et des conséquences par sous-ensembles géographiques* ». Pour rappel, ce document est établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et non par la commune, qui ne fait ici que reprendre le document précédemment approuvé, lui-même suite à une enquête publique. La cartographie du PPRn a été intégrée dans le PLU en vigueur au même titre que les autres pièces du PPRn, par l'arrêté de mise à jour n°175/2023 du 26 juin 2023. Ces documents étaient donc consultables avec le dossier de PLU en vigueur. Si la demande d'un document d'analyse générale des implications du nouveau PPRn avait pu faciliter la lecture des incidences de ce nouveau document, une telle analyse comparative entre l'ancien zonage risque et le nouveau PPRn n'est ni obligatoire ni nécessaire puisque ce document s'impose de lui-même au PLU en tant que servitude d'utilité publique et n'avait donc pas vocation à être justifié. Cela aurait pu, en effet, en revanche éclairer de manière informative mais aurait nécessité un travail conséquent uniquement à vocation informative. Le service urbanisme de la commune se tient à la disposition des habitants pour toute information ou tout éclairage complémentaire sur ce point, et de manière individuelle.
- ✓ Sur la politique de logements de la commune : « *En ce qui concerne la politique de construction de logements, aucune donnée actualisée ne figure dans le dossier alors que le PLU a été approuvé depuis 6 ans et que des évolutions ont pu apparaître depuis, le recensement de 2020 étant un bon moyen de les présenter et de les synthétiser. Le Code de l'urbanisme prévoit dans son article L153-27 un dispositif d'évaluation du PLU au bout de 6 ans et il aurait donc été judicieux d'en faire usage à cette occasion* ». La procédure en cours n'avait pas pour objectif de modifier les objectifs de logements initialement prévus dans le PLU en vigueur, mais uniquement d'en opérer une nouvelle répartition au sein de sous-secteurs de l'OAP n°1. Par

conséquent, le projet ne modifiant aucunement l'économie générale et les objectifs du PLU en vigueur, il n'apparaissait pas nécessaire de mettre à jour les données de celui-ci. L'évaluation des résultats du PLU approuvé en 2018 et déjà modifié est réalisée dans le cadre d'une analyse spécifique dédiée, hors procédure de modification.

- ✓ Sur l'OAP n°1 : « *Concernant plus précisément l'OAP n°1, le dossier évite de rappeler et de justifier que c'est une décision municipale d'extension du cimetière sur un secteur prévu à l'urbanisation dans le PLU approuvé, et donc en écart avec celui-ci, qui a conduit à fortement densifier la construction sur un autre secteur. Or, c'est bien ce choix opérationnel qui a amené des réactions très hostiles d'une partie de la population, dans un premier temps avec l'autorisation de 2 permis de construire pour un total de 116 logements, puis au travers de l'enquête publique elle-même, dès lors que le dossier d'enquête ratifiait a posteriori cet objectif de 116 logements.* ». M. le Maire rappelle ici la décision de supprimer les modifications liées à cette nouvelle répartition des objectifs de logements. Le PLU en vigueur n'étant par conséquent pas modifié sur ce point, il n'est pas apparu nécessaire ni obligatoire d'entrer dans des justifications qui n'avaient plus lieu d'être. Ce type d'argumentation doit être associé à un projet défendu et destiné à être approuvé, ce qui n'est pas le cas sur ce point. Il n'apparaît donc pas contestable auprès de la commune que celle-ci n'ait pas amené plus de développements sur ces questions, étant entendu dès le début de l'enquête publique que cet objectif de la modification de droit commun n°1 était d'ores et déjà abandonné. Par ailleurs, les permis de construire visés font l'objet de recours contentieux en cours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Des échanges sont en parallèle mis en œuvre entre les promoteurs pour éventuellement revoir leur projet et engager une concertation avec les riverains. Ainsi, la commune a bien pris en considération à la fois la situation juridique du projet ainsi que les remarques et positions des riverains sur celui-ci en décidant de ne pas poursuivre ce volet de la modification engagée.
- ✓ Sur l'OAP n°2 et les emplacements réservés : « *Au sujet de l'OAP n°2 et des 3 emplacements réservés modifiés, les justifications apportées sont également extrêmement limitées* ». Il semble que les insuffisances visées soient liées d'une part aux réponses aux questions relatives aux projets prévus sur l'OAP n°2, et d'autre part aux réponses aux questions relatives au projet prévu sur les emplacements réservés concernés considérant que les emplacements 21 et 25 ne sont pas directement concernés par les projets de la commune. Relativement à l'OAP n°2, la commune n'a pas à justifier dans cette procédure des projets déjà validés conformément au PLU en vigueur et qui ne font pas l'objet de la modification de droit commun n°1. La modification de l'OAP n°2 étant minimale (règle d'implantation des bâtiments sur leur parcelle pour une meilleure optimisation climatique notamment), il ne s'agissait aucunement de revoir les volumes et principes d'aménagement du secteur. Concernant les emplacements réservés n°25 et 21, la commune ne dispose pas encore d'un projet définitivement finalisé, mais souhaite profiter de ces espaces pour valoriser les berges et faciliter les modes de déplacements doux en complément du projet présenté sur l'emplacement réservé N°24 en prolongeant une promenade le long de la Rive. Cela n'aura pas d'impact plus négatif que la simple vocation d'une voirie routière. Au contraire, la volonté est bien de valoriser l'espace et de permettre de ne pas limiter les aménagements possibles à la simple création d'une voirie routière. La commune a déjà soumis aux pétitionnaires un plan de projet sur l'emplacement réservé N°24, qui a été présenté à plusieurs reprises depuis 2 ans, sur le marché du samedi des 2 et 16 juillet 2022, sur la Foire du Bourg d'Oisans en 2022 et 2023 et dans plusieurs numéros

du magazine municipal. Si les emplacements réservés n°21 et 25 n'en font pas encore directement partie, ils s'insèrent bien entendu dans la même logique en prévision d'une continuité à mettre en œuvre.

- ✓ Sur le résumé non technique : *« Enfin, le résumé non technique (p.27 du rapport de présentation) qui est censé contribuer à éclairer un public non spécialiste sur les enjeux de l'enquête est particulièrement indigent et passe complètement à côté de cet objectif : Il n'est constitué que de phrases négatives : « n'a aucune incidence sur l'environnement », « aucune mesure n'est prévu pour réduire les incidences...puisque celles-ci sont inexistantes », etc...Il en est de même pour la description des incidences du projet sur les composantes de l'environnement (p.25 du même rapport) qui se résume au même type de syntaxe. »*. Le résumé non technique est une composante de l'évaluation environnementale (article R151-3 du code de l'urbanisme notamment). Par conséquent il n'était pas obligatoire dans le présent dossier, puisque non soumis à évaluation environnementale selon l'avis conforme de l'Autorité environnementale (avis n°2024-ARA-AC-3303 du 19 février 2024). Par conséquent une succincte analyse était présentée au dossier afin de parfaire l'information du public, mais n'était juridiquement pas obligatoire. Aussi cette remarque du commissaire enquêteur ne semble pas fondée.

En conclusion, sur le PPRn et le résumé non technique, la commune n'a pas manqué à ses obligations. Sur l'OAP n°1 et la répartition des objectifs de logements, la commune a respecté le contexte réglementaire et les avis du public en retirant les modifications liées.

Sur l'OAP n°2, la commune a justifié le projet de modification et n'était pas tenue de développer des réponses sur des questions qui ne concernaient pas la procédure en cours.

Sur les emplacements réservés, la commune a rappelé le projet en cours et indiqué les motivations des modifications engagées, visant la création de cheminements piétons et de cheminements doux.

Ainsi, la commune a respecté l'ensemble de ses obligations et en tout point les règles de la procédure engagée, ainsi que les avis des personnes publiques associées et du public. La commune souhaite ainsi approuver son projet de modification de droit commun n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération, malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur qui semble s'appuyer sur des arguments soit non directement liés à la présente procédure, soit dépasser les obligations de la commune.

M. le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de modification du plan local d'urbanisme ainsi amendé.

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Considérant les modifications apportées au projet de modification du PLU soumis à enquête publique, afin de prendre en compte les observations issues de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées,

Monsieur le Maire propose le délibéré suivant :

APPROUVE la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans, modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques et du public, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT QUE conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné Libéré

DIT QUE le dossier de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie du Bourg d'Oisans aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

DIT QUE conformément à l'article L153-44 du code de l'urbanisme, la présente délibération d'approbation de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de cette transmission pour formuler les modifications qu'elle estime le cas échéant nécessaires d'apporter à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme. A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit.

Conformément aux termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'avoir recours à un vote au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

10 élus sur 20 ont sollicité un vote à bulletin secret.

Aurélien CHASLES-FAYOLLE benjamine de l'assemblée procède au dépouillement qui a donné les résultats suivants :

Pour 10

Contre 12

Abstention 1

La délibération n'est pas adoptée,

Bruno AYMOZ : *Concernant l'enquête publique, peut-on obtenir des informations concernant les problèmes d'accès à la Condamine, ainsi que sur le projet de démolition de l'ALSH les Cristalliers. Est-ce que la commune fera les travaux en lien avec les constructeurs ?*

Les Elus de la minorité n'en ont pas entendu parler.

De plus concernant le projet de voirie sur le chemin des pères, il y a des parcelles qui ne sont pas propriété de la Commune.

Que se passera-t-il si les travaux ne sont pas faits ? Les projets de constructions seront-ils maintenus ?

Guy VERNEY : *Si les projets de construction se font, le chemin des pères sera réaménagé. Dans le cas contraire la commune n'engagera pas de frais. L'ALSH les Cristalliers pourrait être reconfiguré en même temps que le projet d'espace de vie sociale porté par la CCO. Tous les projets ne sont qu'au stade de principes de faisabilité et seront présentés aux Elus ultérieurement.*

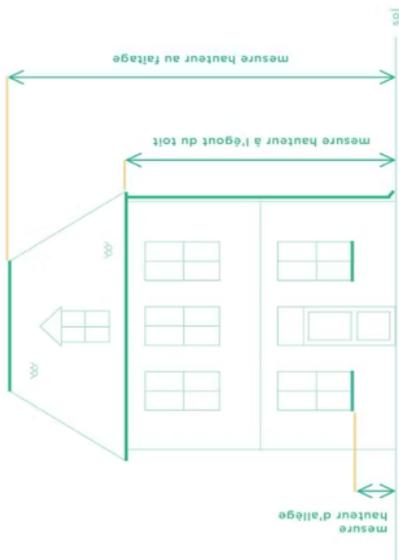
Bruno AYMOZ : *Les PC en recours ont-ils été retirés ?*

Guy VERNEY : *Non.
Le recours n'est pas suspensif.
J'ai rencontré un promoteur pour lui demander de revoir son projet et de revenir à 33 logements, il devrait modifier le projet pour ne construire que 2 immeubles et 3 villas au lieu de 3 immeubles.
Une rencontre entre le promoteur et le syndic de la Condamine a eu lieu. Le promoteur doit rencontrer à nouveau les habitants pour avoir leur accord sur le nouveau projet.
Le promoteur s'est engagé à retirer son PC de 48 logements contre l'assurance que son permis à 33 logements ne soit pas attaqué.
Le nouveau PC est en instruction et sera accordé à l'issue de la rencontre avec les riverains.
La même démarche sera faite avec le second promoteur.*

Bruno AYMOZ : *le PC a été délivré sans conformité avec l'OAP, notamment non-respect de la hauteur de 16 mètres au faitage et du nombre de logements accordé à 116 contre 63 prévus dans le sous-secteur de cette OAP.*

Guy VERNEY : *Le PC est conforme au PLU en termes de hauteur. En effet, comme vous pouvez le voir ci-dessous le bâtiment le plus élevé mesure 19,58m au faitage pour une hauteur maximale autorisée de 20 m et 15,22 m à l'égout pour 16m autorisés.*

Définition des hauteurs



Règlement du PLU du Bourg d'Oisans sur les hauteurs maxima autorisées

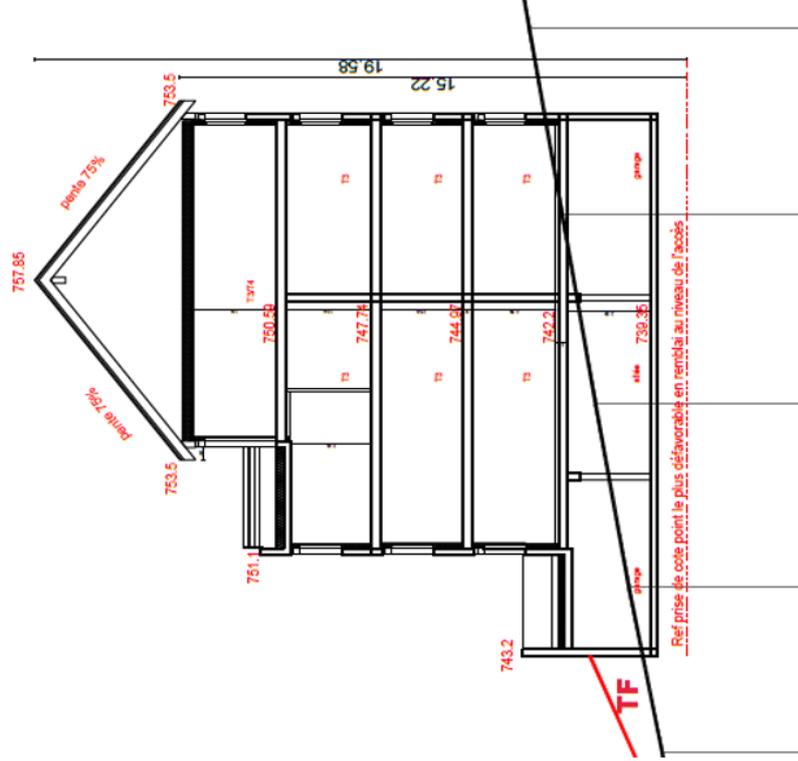
Article 10 UA, UAA, UB, UC - Hauteur maximale des constructions

Zone UB

AU CENTRE-BOURG :

Dans le secteur d'OAP : La hauteur maximum des constructions est limitée à 16 mètres à l'égout de la toiture ou à l'aerolère et 20 mètres au faîtage.

Projet EDEN ROC



Bruno AYMOZ : *Concernant le projet de parking parcelle AR20, quel est le projet de stationnement ? Car c'est une zone où le PPRN est en zone bleue.*

Guy VERNEY: *Oui, c'est un projet de parking pour accompagner les opérations de logement si elles se font.*

Bruno AYMOZ : *Pourquoi délibérer sur l'OAP 1 qui reste à 63 ? Ne peut-on pas la retirer ?*

Olivier HUGONNARD : *Il faut que la commune prenne la main sur le projet car cela n'est pas très clair.*

Laurent BRILLAUD : *Est-ce que l'on ne peut pas attendre les débats entre les promoteurs et les riverains.*

Guy VERNEY: *Non, on doit délibérer sur cette OAP même pour rester à 63 logements sur le sous-secteur 1-5 de l'OAP. En effet, cette modification a été prescrite par un arrêté municipal qui reprenait les 4 objectifs principaux, dont le passage de ce sous-secteur à 116 logements. Il convient de prendre un acte juridique qui annule les effets de cet arrêté.
Par ailleurs les 4 objectifs de cette modification constituent un tort indissociable et il n'est pas possible juridiquement de délibérer sur 3 points et pas sur le 4ème.*

Estelle THEBAULT : *le Commissaire Enquêteur a donné un avis défavorable, cela se fait-il de délibérer quand même ?*

Guy VERNEY: *Oui cela se fait régulièrement mais avec une délibération très argumentée, ce qui est le cas ici.*

Laurent BRILLAUD : *Je demande un vote à bulletin secret*

Guy VERNEY: *Il faut qu'un tiers des Elus le souhaite. Qui est pour ?
Je constate que 10 Elus sur les 20 présents le demande.
Nous procédons donc à un vote à bulletin secret*

2024 - 071 : URBANISME / AMENAGEMENT - Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection des façades / Bâtiment situé au 24 rue de Viennois.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 06 septembre 2024 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle que par délibération n° 2012-075 du 13 juin 2012, l'aide au ravalement de façades et à l'embellissement des vitrines prévue pour la réalisation des opérations d'aménagement urbain financées dans le cadre du contrat Région/Département dit "Contrat Petites Villes" a été modifiée et reconduite.

Il rappelle en outre, le montant et les modalités d'attribution de cette aide ainsi que le périmètre concerné.

Monsieur Georges GOFFMAN expose au Conseil Municipal que M. DURAND Guillaume a déposé un dossier de demande de subvention pour la réfection de la façade du bâtiment situé au 24 rue de Viennois. Ce dossier est complet et comprend une déclaration préalable, un devis des travaux.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

ACCORDE à M. DURAND Guillaume l'aide pour la réfection de la façade du bâtiment situé au 24 rue de Viennois.

PRECISE que cette aide sera d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à toutes les formalités nécessaires à cette transaction.

2024 - 072 : URBANISME / AMENAGEMENT - Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection des façades / Bâtiment situé au 3 rue du Docteur Daday.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 06 septembre 2024 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle que par délibération n° 2012-075 du 13 juin 2012, l'aide au ravalement de façades et à l'embellissement des vitrines prévue pour la réalisation des opérations d'aménagement urbain financées dans le cadre du contrat Région/Département dit "Contrat Petites Villes" a été modifiée et reconduite.

Il rappelle en outre, le montant et les modalités d'attribution de cette aide ainsi que le périmètre concerné.

Monsieur Georges GOFFMAN expose au Conseil Municipal que M. et Mme HAMPEL Vincent et Stéphanie ont déposé un dossier de demande de subvention pour la réfection de la façade du bâtiment situé au 3 rue du Docteur Daday. Ce dossier est complet et comprend une déclaration préalable, un devis des travaux.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

ACCORDE à M. et Mme HAMPEL Vincent et Stéphanie l'aide pour la réfection de la façade du bâtiment situé au 3 rue du Docteur Daday.

PRECISE que cette aide sera d'un montant de 1 120 euros (mille cents vingt euros).

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à toutes les formalités nécessaires à cette transaction.

2024 - 073 : URBANISME - Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols d'août 2024.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme

- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;
- VU** le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 février 2018 ;
- VU** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols d'août 2024 annexé à la présente délibération ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 06 septembre 2024 ;

Monsieur Georges GOFFMAN indique que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021. Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que :
« Le Maire d'une commune (...) doté d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au Conseil Municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du Conseil Municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la [nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Le rapport s'appuie sur les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation qui sont complétées par des données locales notamment les autorisations d'urbanisme délivrées et les données utilisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Monsieur Georges GOFFMAN présente les différents points du rapport qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance, et propose d'en débattre.

1° LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

D'après <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 représente pour le territoire du Bourg-d'Oisans une surface de 8,3 hectares.

D'après la méthodologie employée dans l'élaboration du SCoT de l'Oisans (se basant sur les fichiers fonciers et affinant l'analyse avec des données locales), la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 représente pour le territoire du Bourg-d'Oisans une surface de 8,2 hectares.

Entre 2011 et 2018, les autorisations d'urbanisme ont été délivrées sous le régime du Plan d'Occupation des Sols.

Depuis le 07 février 2018, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique.

Un peu moins de 80% de la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 a été au profit de l'habitat.

On observe 3 années où la consommation d'espaces a été plus importante :

- 2011 : début des constructions des lotissements route du Gua et du lotissement l'Orée du vert
- 2017 : constructions chemin de la Lignarre et hameau de Boirond
- 2021 : constructions rue de Falipou (hameau de Paute) et chemins des Olivets (Mas du Vernay)

La consommation pour les routes représentant 0,6 ha est liée principalement à la création des lotissements en 2011.

Enfin, concernant les activités, celles-ci représentent près de 0,5 ha (6 % de la consommation totale) et se sont créées en 2018. Cela peut s'expliquer par l'extension de la maison médicale et/ou des bâtiments de stockage pour les activités le long de la RD1091.

La commune couvre près de 5 569,3 ha, la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 représente donc 0,15 % du territoire.

Sur la consommation estimée avec les données locales (8,2 ha), les espaces suivants ont été consommés :

- 3,7 ha ont été consommés sur des espaces naturels (45 % de la consommation d'espaces) ;
- 4,5 ha ont été consommés sur des espaces agricoles (55 % de la consommation d'espaces).

Aucun espace forestier n'a été consommé.

2° LE SOLDE ENTRE LES SURFACES ARTIFICIALISEES ET LES SURFACES DESARTIFICIALISEES (point facultatif, obligatoire à partir de 2031)

En 2021, le territoire du Bourg-d'Oisans représentait une surface de 5 569,3 ha, dont 353,74 ha de surfaces artificialisées.

Sur la période demandée, l'Occupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE) couvre la période de 2018 à 2021.

Durant cette période, 0,97 ha ont été artificialisés, 0,07 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 0,90 ha et un taux d'artificialisation nette de 0,3 %.

Il s'agit là d'erreur de traitement des OCSGE et non de réelles désimperméabilisations.

3° LES SURFACES DONT LES SOLS ONT ETE RENDUS IMPERMEABLES (point facultatif, obligatoire à partir de 2031)

	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	1,6
Désimperméabilisation (en ha)	0,2
Imperméabilisation nette (en ha)	1,4

4° EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME (point facultatif, obligatoire à partir de 2031)

Entre 2011 et 2021 une consommation de 8,2 ha a été observée. La trajectoire ZAN correspond donc à une consommation moyenne de 0,41 ha par an.

Depuis le 22 août 2021, 1,69 ha ont été consommés sur Le Bourg-d'Oisans.

Sur la première période, entre 2021 et 2022 la commune a parfaitement suivi la trajectoire ZAN en consommant 0,41 ha.

Sur la deuxième période, entre 2022 et 2023, la commune a consommé deux fois moins que ce qui est prévue par la trajectoire ZAN, soit 0,19 ha.

C'est sur la dernière période, entre 2023 et 2024 que la commune consomme plus que ce que prévoit la trajectoire ZAN avec 1,09 ha.

Ce sont ainsi 1,69 ha qui ont été consommés dans les 3 premières années suivant l'approbation de la loi climat et résilience, contre 1,23 ha respectant strictement la trajectoire ZAN.

A noter qu'au regard des PC accordés, certains n'ont pas encore été entamés, représentant 2,06 ha qui pourront être consommés prochainement. Parmi ces autorisations, 0,6 ha ne sont pas purgées de tout recours.

Le Bourg-d'Oisans fait partie des polarités principales de l'Oisans ; ce qui peut expliquer une dynamique supérieure à la trajectoire ZAN à l'échelle communale. A l'échelle de l'intercommunalité, ces objectifs pourront être réévalués et reventilés dans le cadre du SCoT.

Sur Le Bourg-d'Oisans, un potentiel de 0,8 ha a été identifié pouvant être renaturé situé sur la zone de compostage à Rochetaillée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACTE qu'un débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols d'août 2024 a eu lieu ce jour au sein du Conseil Municipal.

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

APPROUVE le rapport annexé.

INDIQUE que le rapport et l'avis du Conseil Municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, le rapport et l'avis du Conseil Municipal seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

2024 - 074 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Moto Cross de l'Oisans.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6^{ème} adjointe en charge de la Vie associative.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle que la commission d'attribution des subventions 2024, proposait le versement d'une subvention complémentaire aux associations pour couvrir les besoins exceptionnels liés à l'aboutissement de leurs projets.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, informe l'assemblée de la demande faite par Monsieur SORREL Adrien, Président de l'association Moto Cross de l'Oisans, du versement de la subvention complémentaire prévue lors de la commission de : 634 €.

Par ailleurs, Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, informe l'assemblée du versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour soutenir financièrement l'association Moto Cross de l'Oisans qui a pris en charge des dépenses pour la remise en état du terrain suite aux intempéries du mois de juin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution d'une subvention de 2 134 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget 2024.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2024 - 075 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Attribution de la 2nde part de la subvention à l'association COME.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6^{ème} adjointe en charge de la Vie associative.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle que la commission d'attribution des subventions 2024, proposait le versement d'une subvention complémentaire aux associations pour couvrir les besoins exceptionnels liés à l'aboutissement de leurs projets.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle que la commission a attribué une première subvention de 4 875 € et qu'une subvention complémentaire de 3 500 € a été portée au budget 2024.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, informe l'assemblée de la demande faite par Monsieur JUMEL Stéphane, Président de l'association COME Organisation, du versement de la subvention complémentaire de : 3 500 €.

Le meeting WW qui devait se tenir les 21, 22 et 23 juin 2024 a été annulé en raison des très fortes inondations qui ont lourdement endommagé la vallée du Vénéon. En effet les organisateurs n'étaient pas en capacité d'accueillir les participants en toute sécurité.

Ainsi, malgré la non réalisation de cette manifestation, la commune souhaite confirmer son soutien à cette association et vous demande d'accepter de lui verser la part de subvention complémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution d'une subvention de 3 500 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget 2024.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Bruno AYMOZ : *Est-ce que les sinistres liés au domaine de l'évènementiel est couvert par les aides envisagées par la CCO et le CD38 ?*

Guy VERNEY: *Non*

2024 - 076 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Club Saint Laurent du Lac.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6^{ème} adjointe en charge de la Vie associative.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle que la commission d'attribution des subventions 2024, proposait le versement d'une subvention supplémentaire aux associations pour couvrir les besoins liés à l'aboutissement de leurs projets.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle que la commission a attribué une première subvention au point de 352 € et qu'une subvention complémentaire de 448 € a été portée au budget 2024.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, informe l'assemblée de la demande faite par Madame VITTOZ Monique, Présidente de l'association Club Saint Laurent du Lac, du versement de la subvention complémentaire de 448 €, compte tenu de la réalisation de leur projet ; toutes les pièces justificatives nous ayant été fournies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution d'une subvention complémentaire de 448 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget 2024.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2024 - 077 : AFFAIRES CULTURELLES - Signature d'une convention tripartite de contribution financière au profit des travaux de réaménagement du musée du Bourg d'Oisans.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe en charge des affaires culturelles.

VU la délibération 2022 - 105 du 16 novembre 2022, autorisant le Maire à solliciter des demandes de financement pour la rénovation et l'agrandissement du Musée des minéraux et de la faune des Alpes ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT rappelle que dans le cadre des travaux de réaménagement du Musée du Bourg d'Oisans, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter la Fondation CRCA afin d'obtenir un financement de 10 000 €.

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT informe l'assemblée que dans son courrier en date du 11 décembre 2023, la Fondation Crédit Agricole Pays de France a répondu favorablement à cette demande en attribuant 5 000 € au projet. Au vu de l'intérêt culturel et scientifique que revêtent les collections minéralogiques qui seront valorisées dans le nouveau parcours scénographique, la Fondation a présenté un dossier de candidature au Conseil d'Administration national du Crédit Agricole – Pays de France en juin 2024. Cette dernière nous accorde également un financement de 5 000 €.

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT explique que ces financements nécessitent d'être formalisés par la signature d'une convention de mécénat tripartite entre la Fondation Crédit Agricole Pays de France, la Caisse régionale Sud Rhône-Alpes et la Commune du Bourg d'Oisans.

La convention de mécénat, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du financement du projet, prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an après la réception du bilan final.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'accepter les termes de la convention et les montants proposés.

DIT que ces dons seront enregistrés au compte 756.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.

2024 - 078 : RESSOURCES HUMAINES - Création d'un poste de technicien.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, adjointe aux Ressources Humaines.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 23 août 2024 ;

CONSIDERANT l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de technicien du responsable du centre technique municipal ;

CONSIDERANT que la nomination du responsable du centre technique municipal au grade de technicien met en cohérence les fonctions occupées et le grade détenu ;

Il convient créer :

- un emploi de technicien territorial occupant les fonctions de responsable du centre technique municipal, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

CREE à compter du 1^{er} octobre 2024 l'emploi de responsable du centre technique municipal, emploi permanent à temps complet, ouvert au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

2024 - 079 : RESSOURCES HUMAINES - Délibération autorisant la collectivité à faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, adjointe aux Ressources Humaines.

VU le Code Général de la Fonction publique (CGFP), notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-30 et L.452-44 ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 23 août 2024 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion ;

CONSIDERANT que la Commune du Bourg d'Oisans doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction publique ;
- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du Code Général de la Fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités).

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la Commune du Bourg d'Oisans, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACTE recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la Commune du Bourg d'Oisans, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

2024 - 080 : RESSOURCES HUMAINES - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, adjointe aux Ressources Humaines.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 23 août 2024 ;

Madame Estelle THEBAULT rappelle à l'assemblée que L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame Estelle THEBAULT expose également à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au service finances, dans l'attente du recrutement d'un agent occupant l'emploi permanent d'assistant de gestion comptable.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions suivantes :

- Traitement comptable des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement (hors travaux) des services animation, enfance, médiathèque, musée et piscine (activité saisonnière).
- Traitement et réponse aux éventuelles questions des fournisseurs.

La durée hebdomadaire de travail est égale à 35 heures, pour une durée de 3 mois renouvelable.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire applicable aux cadres d'emploi concernés à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

CREE à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions suivantes :

- Traitement comptable des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement (hors travaux) des services animation, enfance, médiathèque, musée et piscine (activité saisonnière).
- Traitement et réponse aux éventuelles questions des fournisseurs.

PREND ACTE que la durée hebdomadaire de travail est égale à 35 heures, pour une durée de 3 mois renouvelable.

DIT que la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire applicable aux cadres d'emploi concernés à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

INSCRIT la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

2024 - 081 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE38 / Enfouissement BT / Le Vert.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis les travaux présentés dans le tableau ci-joint, intitulé :

Collectivité : COMMUNE LE BOURG D'OISANS
Opération : N° 24-002-052 – Enfouissement BT – Le Vert

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	179 026 €
Le montant total de financement externe serait de :	103 059 €
La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	4 300 €
La contribution aux investissements s'élèverait à environ :	71 667 €

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de prendre acte :

- de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de l'appel à contribution aux frais de maîtrise d'œuvre de TE38 ;
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de l'avant - projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel	179 026 €
Financements externes	103 059 €
Participation prévisionnelle	75 967 €
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 de **4 300 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

2024 - 082 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE38 / Enfouissement TEL / Le Vert.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis les travaux présentés dans le tableau ci-joint, intitulé :

Collectivité : COMMUNE LE BOURG D'OISANS
Opération : N° 24-002-052 – Enfouissement TEL – Le Vert

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ORANGE, les montants prévisionnels sont les suivants :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	61 039 €
Le montant total de financement externe serait de :	6 600 €
La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à :	2 907 €
La contribution aux investissements s'élèverait à environ :	51 532 €

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de prendre acte :

- de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- de l'appel à contribution aux frais de maîtrise d'œuvre de TE38 ;
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de l'avant - projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel	61 039 €
Financements externes	6 600 €
Participation prévisionnelle	54 439 €
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 de **2 907 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

2024 - 083 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - Convention occupation – Installation d'un coffret forain en saillie – Immeuble copropriété Dauphin.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL, expose à l'assemblée, que dans le cadre du marché hebdomadaire et des différentes manifestations organisées par la commune des besoins en électricité sont avérés. Ainsi, il convient de fixer un coffret forain, en saillie, sur la façade de l'immeuble situé 25/27 avenue de la République au Bourg d'Oisans.

Monsieur Camille CARREL propose d'approuver la convention à conclure avec Le Syndic de Copropriété Dauphin, représenté par son gestionnaire l'agence Vendéenne Immobilier.

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, **à la majorité, Sébastien VACCARELLA ne prenant pas part au vote,**

DONNE un avis favorable à la convention d'occupation de façade, annexée à la présente délibération, entre la Commune du Bourg d'Oisans et le Syndic de Copropriété Dauphin.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES :

- *Travaux réseaux secs et humides dans les hameaux*
- *Vert 2025 voir les subventions qui peuvent être sollicitées.*
- *Alberges fin 2024*
- *Sarenne : Essoulieux Bassey avant fin 2025*
- *Aristide Briand en cours*
- *La Paute terminée*
- *Les Gauchoirs sont en cours*
- *Il restera les Sables*

Annonce de la fermeture du cabinet dentaire fin 2024 malgré les efforts importants des élus de la CCO, aucun repreneur sérieux ne s'est présenté.

La séance a été levée à 20h50.

Secrétaire de séance,

Camille CARREL

Le Maire,

Guy VERNEY